



FICHE DE SYNTHÈSE SUR LES DISPOSITIONS À RESPECTER EN PHASE 3 DU DÉCONFINEMENT HORS ZONES EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE⁴

1. HYGIÈNE

Obligations de l'exploitant (et de l'encadrement)

- L'exploitant de l'établissement facilite l'hygiène des mains des sportifs par la mise à disposition d'un point d'eau, de savon et d'essuie-mains à usage unique ou de produit hydroalcoolique, notamment à proximité des vestiaires².
- Le nettoyage désinfectant des vestiaires individuels est réalisé au moins une fois par jour².
- Mise à disposition d'une poubelle pour les mouchoirs et essuie-mains à usage unique¹.
- Rinçage et décontamination systématique du matériel prêté ou loué (combinaisons, gilets, détendeurs, tubas, masques, poignées de bouteille, robinetterie...) ³.
- Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, il ne doit être ni échangé ni partagé².
- Les actions de partage de matériel pendant l'activité sont proscrites³.

Consignes individuelles

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique¹ ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude¹ ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle¹ ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux¹.

2. DISTANCIATION

De manière générale, distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toute circonstance¹. Dans le sport, distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas¹ [En plongée, cette mesure ne peut pas être respectée³].

3. MASQUES DE PROTECTION

- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être garanties¹.
- Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements, pour les personnes de onze ans ou plus¹.

4. NOMBRE DE PRATIQUANTS

La limite de 10 personnes n'existe plus pour les structures organisant la plongée en dehors des zones en état d'urgence sanitaire (article 3 du décret n°2020-860), sous réserve du respect des articles 1^{er} et 44.

5. CONSEILS MEDICAUX

Il est conseillé d'utiliser le questionnaire CoViD 19 de la FFESSM³ et de respecter les recommandations de sa commission médicale et de prévention.

6. PLAN DE DÉCONFINEMENT DANS LES OUTRE-MER

Application de l'instruction du ministère des Sports selon l'appréciation des autorités/Préfets de chaque territoire².

¹ Décret n° 2020-860 (articles 1^{er}, 3 et 44 en particulier).

² Instruction du ministère des Sports n°DS/OS2/2020/100 du 23 juin 2020.

³ Préconisations de la fédération délégataire (FFESSM), prises en application de l'Instruction du ministère des Sports.

⁴ Zones en état d'urgence sanitaire : consulter le guide spécifique de la FFESSM et les articles «EUS» du décret n°2020-860.